



# Validité d'un testament holographe enregistré en étude de notaire

Par Userlgvx, le 07/04/2021 à 14:36

Bonjour Madame, Monsieur,

Je suis ayant-droit sur une succession d'un de mes parents, ayant-droit réservataire direct au 1er degré qui compte quatre enfants de deux lits différents et une seconde épouse au moment du décès.

Un testament holographe a été enregistré en étude de notaire, cependant, selon ma compréhension du sujet qui est ardu, tous les ayant-droits sont réservataires et donc chacune des parts est figées fixement selon les règles légales en vigueur : à savoir 25% de l'actif successoral pour la seconde épouse, le reste étant divisé à part égale entre tous les enfants restant.

Le testament énonce une liste de clauses d'attribution dérogeant à la répartition indiquée au § précédent en omettant un des enfants ayant-droit réservataire.

Un avocat m'a indiqué que dans ces conditions, ce testament perd sa valeur, peut être contesté et invalidé. Par ailleurs, le notaire dépositaire en charge de la succession semble ignorer ce testament.

Ce testament est-il réellement invalide ? Qui est en mesure de le valider ou l'invalider ? Quel est la démarche à suivre pour faire invalider, annuler ce testament ?

Par ailleurs, un clerc de notaire m'a indiqué que, tant que l'attestation immobilière n'est pas établie, une clause de legs n'a pas de valeur exécutoire. Est-ce vrai ? Comment faire respecter ce point ?

Il semble qu'il existe les deux notions de testament olographe ou holographe avec une signification légèrement différente.

En France, l'**attestation immobilière** est un acte rédigé par un notaire. Dans le cadre du règlement d'une succession, lorsque des biens immobiliers font partie de l'actif de la succession, le notaire rédige un acte juridique qui transfère le titre de propriété au nom des héritiers.

**En l'absence d'une telle attestation**, qu'en est-il :

1. de la disposition, usage des biens immobiliers pour une succession dont le règlement ne

progresses pas depuis plusieurs années en l'absence d'attestation immobilière ?

2. de la valeur exécutoire d'une clause de legs d'usufruit immobilière ?

En vous remerciant par avance pour tout.

Par **youris**, le **07/04/2021** à **15:12**

bonjour,

le testament olographe établi par un de vos parents a été transmis à un notaire pour être enregistré au fichier central des dispositions de dernières volontés, le notaire n'a pas connaissance des dispositions du testament .

les seuls héritiers réservataires sont les enfants du défunt (et non le conjoint survivant), mais même en présence d'héritiers réservataires, le testateur peut toujours léguer à qui il veut sa quotité disponible qui est de 25 % de la succession du défunt.

contrairement à ce que vous indiquez l'égalité entre héritiers n'est pas obligatoire, car le testateur peut répartir sa quotité disponible comme il l'entend.

pour être annulé un testament olographe, il faut que les conditions de forme prescrites par l'article 970 du code civil ne soient pas respectées ou prouver l'insanité du testateur.

cet article indique:

*Le testament olographe ne sera point valable s'il n'est écrit en entier, daté et signé de la main du testateur : il n'est assujéti à aucune autre forme.*

mais une clause seule peut être annulée si elle est illégale, contradictoire.....

l'annulation d'un testament ne peut être prononcée que par le tribunal judiciaire (avocat obligatoire).

salutations

Par **marouil**, le **07/04/2021** à **16:19**

bonjour, je ne comprends pas à quelle attestation immobilière ceci se réfère ?

"Par ailleurs, un clerc de notaire m'a indiqué que, tant que l'attestation immobilière n'est pas établie, une clause de legs n'a pas de valeur exécutoire"

à ma connaissance le décès opere dévolution des biens, l'opposabilité aux tiers étant une autre histoire.

Par **marouil**, le **07/04/2021** à **16:36**

au fait ça s écrit "olographe", l'hologramme c est autre chose.

Par **janus2fr**, le **07/04/2021** à **18:33**

[quote]

le testateur peut toujours léguer à qui il vaut sa quotité disponible qui est de 25 % de la succession du défunt.

[/quote]

Bonjour,

Il me semble même qu'il est possible de léguer plus que la quotité disponible, charge alors au bénéficiaire du testament de dédommager les héritiers réservataires. Par exemple, il est possible de léguer un bien immobilier dépassant la valeur de la quotité disponible, le bénéficiaire devra alors une soulte aux héritiers réservataires.

Par **Userlgvx**, le **08/04/2021** à **11:35**

Il semble qu'il existe les deux notions de testament olographe ou holographe avec une signification légèrement différente.

En France, l'**attestation immobilière** est un acte rédigé par un notaire. Dans le cadre du règlement d'une succession, lorsque des biens immobiliers font partie de l'actif de la succession, le notaire rédige un acte juridique qui transfère le titre de propriété au nom des héritiers.

**En l'absence d'une telle attestation immobilière**, qu'en est-il :

1. de la disposition, usage des biens immobiliers pour une succession dont le règlement ne progresse pas depuis plusieurs années en l'absence d'attestation immobilière ?
2. de la valeur exécutoire d'une clause de legs d'usufruit immobilière ?

Par **marouil**, le **08/04/2021** à **11:48**

voici quelques details precieux

<https://pierreredoutey.fr/2018/07/10/on-peut-eviter-lattestation-immobiliere-notariees-apres-un-deces/>

Par **janus2fr**, le **08/04/2021** à **12:11**

[quote]

Il semble qu'il existe les deux notions de testament olographe ou holographe avec une signification légèrement différente.

[/quote]

Olographe : écrit seul

Holographe : en 3D